

GE_GERICHTE ATAS/94/2018 vom 5. Februar 2018

GE Cour de justice, 2018-02-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_94_2018

FR: GE_GERICHTE ATAS/94/2018 du 5 février 2018

IT: GE_GERICHTE ATAS/94/2018 del 5 febbraio 2018

Volltext

Siégeant : Valérie MONTANI, Présidente, Teresa SOARES et Jean-Pierre WAVRE, Juges assesseurs

RÉPUBLIQUE ET

CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/2054/2015 ATAS/94/2018 COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 5 février 2018 6ème Chambre

En la cause Madame A_____, domiciliée à Chêne-Bourg, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Guillaume ETIER

recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis Service juridique ; rue des Gares 12;Case postale 2096, Genève

intimé

A/2054/2015 - 2/4 -

A/2054/2015 - 3/4 - Vu en fait l'arrêt de la chambre des assurances sociales du 22 mai 2017 (ATAS/424/2017) admettant le recours interjeté par Madame A_____ (ci-après : la recourante) à l'encontre d'une décision de l'Office de l'assurance-invalidité (ci-après : OAI) du 8 mai 2015 lui refusant la prise en charge d'une intervention chirurgicale ; Vu l'arrêt du Tribunal fédéral du 10 janvier 2018 (9C 469/2017) admettant le recours interjeté par l'OAI à l'encontre de l'arrêt de la chambre de céans précité, annulant celui-ci, confirmant la décision de l'OAI du 8 mai 2015 et renvoyant la cause à la chambre de céans pour nouvelle décision sur les frais et dépens de la procédure antérieure. Attendu en droit que selon l'art. 61 let. g LPGA, le recourant qui obtient gain de cause a droit au remboursement de ses frais et dépens dans la mesure fixée par le tribunal ; que leur montant est déterminé sans égard à la valeur litigieuse d'après l'importance et la complexité du litige ; Que selon l'art. 69 al. 1bis LAI, en dérogation à l'art. 61, let. a, LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'AI devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice ; que le montant des frais est fixé en fonction de la charge liée à la procédure, indépendamment de la valeur litigieuse, et doit se situer entre CHF 200.- et CHF 1000.- ; Qu'en l'espèce, la recourante s'est vue finalement déboutée en procédure fédérale ; Qu'il n'y a dès lors pas lieu de lui accorder de dépens et quelle sera condamnée au paiement d'un émolument de CHF 200.- ;

A/2054/2015 - 4/4 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant

1. Met à la charge de la recourante un émolument de CHF 200.-.

La greffière

Julia BARRY

La présidente

Valérie MONTANI Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.